

**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Rég.
Mon.
br.



06139752

TRIBUNAL DE COMMERCE

30-08-2006

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/09/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **GOLF CLUB D'HULENCOURT**

Forme juridique : *Association sans but lucratif*

Siège Bruyère d'Hulencourt 15 à 1472 Vieux Genappe

N° d'entreprise : 439.256.679

Objet de l'acte : **Nomination-Réélection-Modification et coordination des statuts**

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'asbl du 31 décembre 2005

Membres présents ou représentés :

- Monsieur Patrick SOLVAY
- Madame Yvonne CATTRYSSSE
- Monsieur Jean VAN DEN BUSSCHE
- Monsieur Denis SOLVAY

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick SOLVAY.

Les résolutions suivantes ont été prises concernant les points prévus à l'ordre du jour :

- Nomination - réélection

nomination de membres effectifs :

- Monsieur Denis SOLVAY, ave des Perdrix 10 à 1950 Kraainem, né à Paris - N.N. 570107-247-68

réélection d'administrateurs pour une durée de 6 ans :

- Monsieur Patrick SOLVAY, Les Amerois 1 à 6630 Bouillon - N.N. 580717-233-39
- Madame Yvonne CATTRYSSSE, rue du Bois Blanc 13à 85160 Saint Jean de Monts France
N.N.280827-168-54
- Monsieur Jean VAN DEN BUSSCHE, rue du Bois Blanc 13à 85160 Saint Jean de Monts France
N.N. 270121-169-66

ceux-ci ont désigné entre eux en qualité de :

- président, Monsieur Patrick SOLVAY
- secrétaire, Madame Yvonne CATTRYSSSE
- administrateur-délégué chargé de la gestion journalière, Monsieur Patrick SOLVAY

- Modification/coordination des statuts

Les membres, statuant à l'unanimité, ont adopté les nouveaux statuts de l'association qui sont désormais coordonnés comme suit :

Préambule : Fondateurs

Etaient fondateurs lors de la constitution :

- Monsieur Patrick SOLVAY
- Madame Yvonne CATTRYSSSE
- Monsieur Jean VAN DEN BUSSCHE
- Monsieur Eric DE WULF
- Madame Christine ALLAEYS

TITRE I. Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1. Dénomination

L'association est constituée sous la dénomination « ASBL GOLF CLUB D'HULENCOURT, association sans but lucratif »

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association

Article 2. Siège

Le siège de l'association est sis à ferme d'Hulencourt, Trou du Bois, Bruyère d'Hulencourt 15 à 1472 Vieux Genappe, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles, ou tout autre endroit à désigner par l'assemblée générale

Article 3. Objet

L'association a pour objet la pratique du golf par ses membres, ainsi que l'organisation de toutes activités de nature à favoriser, développer ou faciliter cette activité sportive.

Elle peut notamment prêter son concours à s'intéresser à toute activité similaire, connexe ou accessoire à son objet.

Elle s'interdit toute activité d'ordre politique ou confessionnel.

Elle s'interdit également toute activité d'ordre industriel ou commercial, sauf lorsqu'il s'agit d'actes accessoires à l'objet social de l'association et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

L'association pourra recourir à tous moyens conformes à la loi et à ces statuts pour atteindre les buts définis ci-dessus.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions légales en la matière.

Titre II. Membres - catégories - admission - exclusion - droits et obligations

Article 5. Généralités

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

D'autres catégories de membres peuvent être déterminées par le règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la Loi.

Les membres effectifs ont la plénitude des droits et obligations attachés à la qualité de membre effectif par la loi et les présents statuts.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations définis par ou en vertu des présents statuts. Ils ne disposent d'aucun des droits attachés par la loi ou les présents statuts à la qualité de membre effectif de l'association.

Article 6 : membres effectifs - nombre minimal - admission - démission - exclusion - droits et obligations

L'association comprend un nombre minimum de 3 membres effectifs.

Sont membres effectifs les comparants à l'acte de constitution et tous ceux qui ont été agréés ultérieurement en cette qualité par l'assemblée générale

Les membres effectifs sont libres de se retirer de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration. Leur démission a un effet immédiat à dater de la réception du courrier l'annonçant et n'est pas subordonnée à l'acceptation de l'assemblée générale.

La qualité de membre effectif se perd de plein droit par le décès et ne se transmet pas aux héritiers. Dans le cas d'une personne morale, la qualité de membre effectif se perd de plein droit par sa dissolution, fusion, scission, faillite. La perte de la qualité de membre effectif en application du présent article n'est pas subordonnée à une décision de l'assemblée générale.

Est réputé démissionnaire tout membre effectif qui ne paie pas la cotisation dont il est éventuellement redevable, dans le mois du rappel qui lui serait adressé par lettre recommandée à la poste.

Les démissions sont irrévocables, un membre démissionnaire ne peut redevenir membre que moyennant les conditions prévues, selon le cas, par les statuts ou le règlement d'admission.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés après convocation de l'intéressé et sans devoir justifier les motifs de sa décision. Elle doit être visée expressément dans l'ordre du jour de la convocation de l'assemblée générale.

La décision de l'assemblée générale est souveraine et ne doit pas être motivée, mais elle ne peut être prise qu'après que le membre dont l'exclusion est proposée ait été entendu ou à tout le moins convoqué par lettre recommandée à la poste.

Les membres effectifs démissionnaires ou exclus et ceux qui ont perdu la qualité de membre effectif, ainsi que leurs ayants droits, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social et ne peuvent jamais exiger la restitution ou l'indemnisation des cotisations versées ou apports effectués.

Article 7. Membres adhérents et autres membres - admission - démission - exclusion - droits et obligations

Sont membres adhérents et autres membres, toutes personnes qui auraient été agréées en cette qualité par le Conseil d'administration ou qui auraient satisfait aux conditions d'adhésion fixées par celui-ci ou par l'assemblée générale dans un règlement d'admission.

Les membres adhérents et autres membres sont libres de se retirer de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration. Leur démission a un effet immédiat à dater de la réception du courrier l'annonçant et n'est pas subordonnée à l'acceptation de l'assemblée générale ou de quelque autre organe de l'association.

Le conseil d'administration pourra exclure tout membre adhérent ou autre membre sans avoir à justifier de sa décision.

La qualité de membre adhérent et autre membre se perd de plein droit par le décès et ne se transmet pas aux héritiers. Dans le cas d'une personne morale, la qualité de membre adhérent et autre membre se perd de plein droit par sa dissolution, fusion, scission, faillite. La perte de la qualité de membre adhérent et autre membre en application du présent article n'est pas subordonnée à une décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

L'admission, la démission ou l'exclusion des membres adhérents et autres membres ne doivent pas faire l'objet d'une mesure de publicité quelconque ni à l'égard des autres membres de l'association ni à l'égard des tiers.

Les membres adhérents et autres démissionnaires ou exclus, ou leurs ayants droits, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social et ne peuvent jamais exiger la restitution ou l'indemnisation des cotisations versées ou de tous biens, sommes ou apports effectués au profit de l'association.

Titre III. Cotisations

Article 8. Cotisations

L'assemblée générale peut fixer une cotisation annuelle, pour les membres effectifs, adhérents et autres, ou pour une ou plusieurs de ces catégories seulement.

Le montant de cette cotisation peut être différent, selon la catégorie de membres.

L'assemblée générale peut attribuer au conseil d'administration, le pouvoir de dispenser certains membres du paiement de leur cotisation ou de réduire celle-ci, pour une durée renouvelable de trois ans, par une décision dûment motivée et justifiée par des motifs exceptionnels.

Le montant de la cotisation annuelle due par un membre, qu'elle que soit sa catégorie, ne pourra excéder 2500 euros et est fixée chaque année par le conseil d'administration.

Un droit d'entrée peut aussi être demandé à toute personne qui serait agréée comme adhérent ou autre sans qu'il puisse excéder 5000 euros.

Toute cotisation impayée dans le mois de son exigibilité portera de plein droit un intérêt mensuel d'un pour cent. Tout mois commencé sera dû en entier.

TITRE III. Assemblée générale

Article 8. Composition - convocations - ordre du jour - vote - procès-verbaux

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le plus âgé des membres effectifs présents.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, le premier lundi du mois de juin ou le lundi suivant si ce jour est férié.

Une assemblée générale peut par ailleurs à tout moment être convoquée par le Conseil d'administration.

Les membres effectifs ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un seul autre membre effectif.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsqu'il en est requis par un cinquième au moins des membres effectifs indiquant unanimement l'ordre du jour de l'assemblée dont ils demandent la convocation. Dans ce cas, l'assemblée devra être convoquée pour le quizième jour au plus tard suivant la réception de la demande de convocation.

Les convocations doivent être adressées aux membres effectifs par lettre missive, fax ou courriel huit jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale. Les autres catégories de membres sont convoquées par affichage de la convocation au moins 8 jours avant l'assemblée générale, dans les locaux du club.

Les convocations contiennent l'ordre du jour établi par le Conseil d'administration conformément aux statuts et à la loi. Des décisions relatives à des questions non annoncées à l'ordre du jour peuvent être prises si tous les membres effectifs sont présents et d'accord.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Seuls les membres effectifs disposent d'une voix délibérative. Chaque membre dispose d'une seule voix.

Sauf dispositions contraires dans la loi ou les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du Président de l'assemblée est prépondérante.

La modification du règlement d'ordre intérieur nécessite une décision prise à la majorité des voix des membres présents.

Lorsqu'une majorité qualifiée ou l'unanimité est requise, les abstentions et les votes nuls sont assimilés aux votes négatifs.

La représentation par mandataire est admise de l'assemblée générale à la double condition que le mandant et le mandataire ne soit porteur de plus d'une procuration.

Le vote est secret chaque fois que l'assemblée le décide.

Volet B - Suite

Le président de l'assemblée générale, désigne deux scrutateurs chaque fois que l'assemblée générale s'exprime au vote secret.

Les décisions de l'assemblée générale sont reprises dans des procès-verbaux signés par le président de l'assemblée générale et consignés dans un registre conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes au Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

En cas de scrutin portant sur des élections, les votes doivent nécessairement porter sur le nombre minimum de postes à pourvoir, sous peine de nullité.

L'assemblée possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Elle a le droit de déléguer certains pouvoirs à un comité sportif.

Article 9. Attributions

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- transférer le siège social de l'association
- modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;
- nommer et révoquer les administrateurs, le président du Conseil d'administration et le(s) administrateur(s) délégué(s);
- décider de la rémunération éventuelle des administrateurs et administrateur(s) délégué(s) et en fixer le montant et les modalités de paiement ;
- le cas échéant, de nommer et révoquer les commissaires et fixer leur éventuelle rémunération ainsi que les modalités de son paiement ;
- approuver annuellement les budgets et les comptes ;
- donner décharge aux administrateurs, administrateur(s) délégué(s) et commissaires ;
- admettre et exclure les membres effectifs;
- transformer l'association en société à finalité sociale ;
- exercer tout autre pouvoir dévolu à l'assemblée générale par la loi ou les statuts ;
- déléguer au Conseil d'administration tout pouvoir qui ne lui est pas strictement réservé par la loi ;

Titre IV. Administration

Section I. Conseil d'administration

Article 10. Composition - nomination - durée- révocation

Le Conseil d'administration est composé de tous les administrateurs de l'association nommés en cette qualité par l'assemblée générale. Ils doivent être minimum au nombre de trois.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres effectifs.

Ils sont en tout temps révocables par celle-ci.

L'assemblée générale a la faculté de nommer, parmi les administrateurs, un président du Conseil. Le Conseil a la faculté de désigner parmi ses membres un trésorier et un secrétaire et de répartir entre les administrateurs toutes tâches de sa compétence.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de six ans et sont rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire sera nommé par le Conseil d'administration pour achever le mandat de celui qu'il remplace.

Le mandat des administrateurs est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Un administrateur ne peut pas prendre part au vote lorsqu'il a un intérêt opposé à celui de l'association et notamment lorsqu'il s'agit de procéder à sa désignation comme secrétaire, en vertu de l'article précédent.

Les candidatures aux fonctions du conseil d'administration doivent parvenir au siège sociale quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Elles sont immédiatement affichées dans les locaux de l'association.

Les administrateurs sont révocables ad nutum, par une décision de l'assemblée générale. La perte de la qualité de membre entraîne la perte de plein droit de la qualité d'administrateur.

Le Conseil d'administration peut suspendre de ses fonctions, sans devoir s'en justifier, l'administrateur dont la révocation est proposée à l'assemblée générale

Les administrateurs sont libres de démissionner de leurs fonctions en la notifiant par écrit au Conseil d'administration. Leur démission a un effet immédiat à dater de la réception du courrier l'annonçant et n'est pas subordonnée à l'acceptation de l'assemblée générale.

L'Assemblée générale nomme, parmi les membres du Conseil d'Administration, un ou plusieurs Administrateurs délégués qui disposent des pouvoirs prévus aux présents statuts et de tous autres pouvoirs confiés par l'assemblée générale ou par le Conseil d'administration. En cas de pluralité d'Administrateurs délégués, chacun dispose des mêmes pouvoirs et peut agir seul en cette qualité, le tout sauf dispositions contraires dans l'acte de nomination. Les compétences de l'Administrateur délégué peuvent également être exercées par deux administrateurs agissant conjointement, à l'exception des pouvoirs repris à l'article 12 alinéa 3 2ème. des présents statuts.

Les règles applicables à la nomination, la démission, la révocation et la rémunération des administrateurs sont applicables à l'administrateur délégué dans le cadre de ses fonctions.

Article 11. convocations – ordre du jour – vote – procès-verbaux

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué. La convocation doit contenir l'ordre du jour

La convocation est faite par courrier, fax ou courriel adressé aux administrateurs ou par affichage dans les locaux de l'asbl, au moins 2 jours avant la date fixée.

Chaque administrateur peut donner procuration à un autre pour le représenter. Un administrateur ne peut représenter plus d'un seul autre administrateur au Conseil.

La réunion du Conseil est présidée par le Président du Conseil, s'il y en a un ou, à défaut, par l'Administrateur délégué ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents. Le Conseil d'administration agit en collège. Les décisions sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial tenu par le Conseil au siège de l'association. Ce registre est accessible aux membres effectifs à première demande, sans déplacement du registre.

Les actes qui engagent l'association autres que ceux ressortissant de la compétence de l'administrateur délégué sont signés, à moins d'une délégation spéciale, par deux administrateurs dont l'administrateur délégué.

Article 12. Attributions

Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs qui lui sont attribués par les présents statuts ainsi que tous ceux qui ne sont pas réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Sans préjudice d'autres pouvoirs dérivant des présents statuts ou de la loi, le Conseil d'administration dispose des pouvoirs suivants :

- engager et représenter l'association dans tous actes et contrats pour autant que la durée de ceux-ci n'excède pas trois ans et que la charge financière en résultant n'excède pas 1.250 € par an. Si l'une des limites ci-dessus est dépassée, le Comité ne peut engager qu'après s'être fait dûment autorisé par l'assemblée générale,

- nommer et révoquer, dans les limites indiquées ci-dessus, le personnel de l'association,

- présenter à l'assemblée générale un ou plusieurs règlements d'ordre intérieur qui s'imposera, en cas d'adoption par celle-ci, à tous membres, effectifs ou adhérents, administrateurs ou tiers accédant aux installations, biens et services de l'association.

- Etablir le rapport justificatif requis par l'article 26ter de la loi du 27 juin 1921 en vue de la transformation de l'association en société à finalité sociale,

- Représenter l'association dans tous les actes judiciaires

- Assurer pour compte de l'association l'ensemble des mesures de publicité prévues par la loi ou les présents statuts

Le(s) administrateur(s) délégué(s) dispose(nt) des pouvoirs suivants :

- 1° passer tous actes relevant de la gestion journalière de l'association, les pouvoirs de gestion journalière de l'association leur étant délégués par les présents statuts,

- 2° toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toute somme et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèques, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tout mandat-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Le Conseil d'administration et le(s) Administrateur(s) délégué(s) peuvent confier, par décision écrite, certaines opérations et tâches relevant de leurs compétences à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, qui agissent, le cas échéant conjointement. Le

pouvoir des personnes désignées est délimité avec précision dans la décision laquelle détermine également la durée du mandat. Le mandat peut être révoqué à tout moment, avec effet immédiat, par l'organe qui a confié le mandat ou par simple décision de l'assemblée générale

Article 13. Dissolution – liquidation

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale ou à défaut le tribunal désignera le ou les liquidateurs, déterminera leur pouvoir et indiquera l'affectation à donner à l'actif net qui ne pourra qu'être affecté conformément à l'objet de l'association ou à une asbl de but et objet analogues à ceux de la présente association.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et la loi du vingt-deux mai deux mille deux, régissant les associations sans but lucratif.

Article 14. Dispositions diverses

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sont établis par le Conseil d'Administration et soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Le règlement d'ordre intérieur devra être approuvé par l'assemblée générale à la majorité simple. Il oblige tous les membres.

Toute disposition du règlement d'ordre intérieure qui serait contraire aux présents statuts ou au règlement d'admission, sera réputée non écrite.

Article 15. Dispositions transitoires

L'assemblée décide de confirmer les membres effectifs suivants :

- Monsieur Patrick SOLVAY
- Madame Yvonne CATTRYSSSE
- Monsieur Jean VAN DEN BUSSCHE
- Monsieur Denis SOLVAY

L'assemblée décide de confirmer comme administrateur, membre du conseil d'administration :

- Monsieur Patrick SOLVAY
- Madame Yvonne CATTRYSSSE
- Monsieur Jean VAN DEN BUSSCHE

L'assemblée décide de confirmer comme administrateur délégué :

- Monsieur Patrick SOLVAY

Signé : SOLVAY Patrick, administrateur délégué

Déposé procès-verbal

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/09/2006 - Annexes du Moniteur belge